PROJET DE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COOP DE SOLIDARITÉ JARDINONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Adopté le 11 avril 2018

1101 4e rang St-Ambroise-de-Kildare, QC J0K 1C0

Règlement no 1
Règlement de régie interne

Contenu

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1.1 Définitions 5

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL 6

2.1 Parts de qualification 6

2.2 Modalités de paiement 6

2.3 Transferts de parts sociales 6

2.4 Remboursement des parts sociales 6

2.5 Émission de parts privilégiées 7

2.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées 7

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES 8

3.1 Conditions d'admission comme membre 8

3.2 Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire 8

3.3 Droits du membre travailleur auxiliaire 8

3.4 Droit à la qualité de membre travailleur auxiliaire 9

3.5 Représentativité des membres 9

3.6 Perte de qualité de membre 9

3.6.1 Démission 9

3.6.2 Suspension ou exclusion d'un membre 9

3.7 Cotisation 10

3.8 Partage et appel au travail 10

3.9 Médiation 11

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES 12

4.1 Avis de convocation 12

4.2 Disponibilité du rapport annuel 12
4.3 Quorum 12
4.4 Vote 12
4.5 Assemblée générale annuelle 13
4.6 Rapport annuel 13
4.7 Assemblée générale extraordinaire 14
4.8 Suspension du droit de vote 14
4.9 Représentation d'un membre 14
4.10 Procédure d'assemblée 15
4.11 Participation à distance 15
CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION 16
5.1 Éligibilité des membres 16
5.2 Éligibilité des non-membres 16
5.3 Composition 16
5.4 Durée du mandat 17
5.4.1 Mode de rotation des administrateurs 17
5.5 Mise en candidature d'un administrateur non-membre 17
5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs 17
5.7 Réunion du conseil d'administration 19
5.8 Quorum 19
5.9 Vote 19
5.10 Participation 19
5.11 Rémunération des administrateurs 19
5.12 Vacance 20
5.13 Perte de qualité d'administrateur 20
5.14 Pouvoirs du conseil d'administration 20
5.15 Devoirs du conseil d'administration 20

5.16 Comité 21
5.17 Confidentialité 21
5.18 Conflit d'intérêts 22
CHAPITRE 6 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE 23
6.1 Le président 23
6.2 Le vice-président 23
6.3 Le secrétaire 23
6.4 Le trésorier 23
6.4.1 Cumul de rôles 24
6.5 Le directeur général 24
CHAPITRE 7 : ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE 25
7.1 Rémunération des travailleurs 25
7.2 Formation continue 25
7.3 Année financière 25
7.4 Suggestion 25
7.5 Vérification 25
7.6 Effets bancaires 25
7.7 Signature des contrats et autres formes d'engagement 26
7.8 Assurances 26
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 27
8.1 Interprétation 27
8.2 Modifications aux règlements de régie interne 27
8.3 Entrée en vigueur 27

Dans le présent document, le genre « masculin » inclut le genre « féminin ».

Règlement no 1
Règlement de régie interne

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

a) La coopérative :	Coop de solidarité Jardinons
b) La loi :	La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
c) Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
d) Le règlement :	Le règlement de Régie interne de la coopérative.
e) Le membre utilisateur jardinier:	Une personne ou une société qui utilise les biens et services de la coopérative.
f) Le membre utilisateur fournisseur :	Une personne ou une société qui fournit des biens et services à la coopérative.
g) Le membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative.
h) Le membre de soutien :	Une personne ou société qui possède un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
i) Le membre travailleur auxiliaire	Tout travailleur à l'essai souhaitant devenir membre de la coopérative.
j) Le membre :	Une personne ayant été dûment acceptée comme membre de la coopérative.
k) Les dirigeants :	Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.
l) Les administrateurs :	Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi)

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

Utilisateur jardinier :	une (1) part sociale de dix dollars (10 $) chacune;
Utilisateur fournisseur :	une (1) part sociale de dix dollars (10 $) chacune;
Travailleur :	une (1) part sociale de dix dollars (10 $) chacune;
Soutien :	une (1) part sociale de dix dollars (10 $) chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transferts de parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des nouveaux membres de la coopérative.

2.4 Remboursement des parts sociales

Le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes, à condition que le remboursement ne menace pas la santé financière de la Coopérative:

a) Décès du membre

b) Démission pour cause d'invalidité ou retraite

c) Autres démissions

d) Exclusions

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chacune des priorités mentionnées ci-dessus.

2.5 Émission de parts privilégiées

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts privilégiées et d'en déterminer les montants, les privilèges, droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat et/ou de leur remboursement.

2.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil, conformément à l'article 46 de la Loi.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;

b) être un membre au sens du paragraphe e), f), g) ou h) de l'article 1.1 du présent règlement;

c) faire une demande d'admission, signer un contrat de membre et s'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative;

d) pour les membres travailleurs, avoir complété, en tant que membre travailleur auxiliaire, une période d'essai de 2000 heures de travail non consécutives pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;

e) être admis par le conseil d'administration, sauf pour les fondateurs.

3.2 Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire

La coopérative soumet tout travailleur qui veut devenir membre à une période d'essai[1] de 2000 heures de travail pendant laquelle il est un membre auxiliaire.

Pour devenir membre travailleur auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

a) avoir la capacité effective de travailler pour la coopérative;
b) s'être fait offrir de devenir membre travailleur auxiliaire par le conseil ;
c) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
d) participer aux réunions de formation technique et coopérative auxquelles il est convoqué;
e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.3 Droits du membre travailleur auxiliaire

Le membre travailleur auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole, mais n'a pas le droit de vote.

---

[1] La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail s'étendant sur une période d'au plus 18 mois (article 224.2 de la loi).

3.4 *Droit à la qualité de membre travailleur auxiliaire*

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la loi.

3.5 *Représentativité des membres*

Lorsqu'il s'agit de corporation, coopérative, société ou autres formes de corporation, le membre se fait représenter par un délégué qui agit en son nom. La nomination de tel délégué doit être faite par résolution du membre dont copie est transmise à la Coopérative.

3.6 *Perte de qualité de membre*

(Référence : articles 55 à 60.2 de la loi)

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne donc la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la loi.

3.6.1 *Démission*

Un membre ou un membre auxiliaire peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours ouvrables au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.6.2 *Suspension ou exclusion d'un membre*

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 de la Loi.

a. s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
b. s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
c. s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
d. s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
e. s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
f. s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
g. s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative;

h. s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre travailleur ou travailleur auxiliaire qui néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

Toute suspension ou exclusion d'un membre devra se faire conformément à l'article 59 de la loi.

3.7 Cotisation

Le conseil d'administration est autorisé à déterminer le montant d'une cotisation annuelle exigible aux membres.

3.8 Partage et appel au travail

a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés, des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;

b)

Pour ce qui est du partage du travail entre les Membres, les critères de partage selon le type de fonction à occuper sont les suivants :

- la capacité du Membre;
- l'ancienneté du Membre;
- l'expérience du Membre;
- la volonté du client.

À ancienneté, capacité et expérience égales, une entente peut être négociée entre les parties. Si aucune entente ne peut être conclue, le tirage au sort détermine le choix du Membre.

c) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique établie par le conseil;

d) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

3.9 Médiation

(Réf. : articles 54.1 de la loi)

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre. Les modalités concernant le processus de médiation sont détaillées dans le Règlement numéro 3 : Règlement sur la médiation des différends.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit (incluant courriel, lettre ou télécopieur) expédié ou remis à chacun des membres.

Cet avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure et les buts de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner toute affaire portée à l'ordre du jour.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours.

4.2 Disponibilité du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation 7 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.3 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire.

4.4 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par au moins 5 membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée ou le président d'assemblé.

Seuls les membres présents ont droit de vote et il n'y a qu'un vote par membre.

Les décisions sont prises suite à une majorité de 50% plus un vote des voix exprimées sauf dans le cas d'amendement au règlement où une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents est requise.

Le président peut en cas d'égalité des voix, soit appeler un second vote, soit utiliser son vote prépondérant, soit reporter le vote à une autre assemblée.

4.5 *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle des membres de la Coopérative a lieu dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois de la date de la fin du dernier exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée.

Les membres y sont convoqués pour notamment :

a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
b) élire les administrateurs;
c) nommer le vérificateur;
d) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
e) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'il est également membre du conseil d'administration;
f) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
g) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

En plus des éléments usuels prévus par la loi, l'ordre du jour de toute assemblée générale doit contenir le dépôt aux fins d'information: du plan d'action et des prévisions budgétaires de la nouvelle année financière.

4.6 *Rapport annuel*

Dans les quatre (4) mois suivants, la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
b) le nom des administrateurs et dirigeants;
c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
d) les états financiers du dernier exercice financier;
e) un état du capital social ;;
f) le rapport du vérificateur;
g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;
j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec chacun des groupes de membres;
k) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération ;
l) autres prévu par la loi.

4.7 *Assemblée générale extraordinaire*

Le conseil d'administration ou le président de la coopérative peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la coopérative en compte 2 000 ou plus, ou du quart des membres si elle en compte moins de 2 000. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, l'assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.8 *Suspension du droit de vote*

Le conseil d'administration peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée:

a) il n'a pas fait affaire avec la coopérative;
b) il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.9 *Représentation d'un membre*

Une personne physique membre ne peut en aucun cas se faire représenter.

Le vote par procuration n'est pas permis, la présence en personne du représentant désigné étant requise.

Cependant, si un membre qui n'est pas une personne physique désire modifier l'identité de son délégué pour l'assemblée générale annuelle, il devra confirmer par écrit le nom de ce nouveau délégué avant la tenue de l'assemblée..

Un membre ne peut cumuler de vote pour représenter un second membre.

4.10 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

4.11 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel lorsqu'offerts par la coopérative.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit

a) avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;

b) et, pour les membres utilisateurs, avoir complété 8 mois en tant que membre, sauf pour les membres fondateurs.

5.2 Éligibilité des non-membres

Une personne qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

5.3 Composition

Pour la formation du conseil d'administration, chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie	**Nombre d'administrateurs**
Membre utilisateur	
Membre utilisateur jardinier	3
Membre utilisateur fournisseur	1
Membre travailleur	1
Membre de soutien	1
Total	**6**

Si la candidature d'un administrateur non-membre est proposée par le conseil et acceptée par l'assemblée, celui-ci viendra s'ajouter à la composition du conseil d'administration.

5.4 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de trois (3) ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit : deux (2) postes seront portés en élection après la première année, deux (2) postes après la deuxième année et les deux (2) autres postes après la troisième année;

b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;

c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

5.5 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

a) Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée des membres par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;

b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;

c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;

d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection visée à l'article 5.6 du présent règlement.

5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

a) L'assemblée nomme un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature ;

b) Le président d'élection demande aux membres présents de se regrouper par catégorie afin de procéder à la désignation des candidats pour les représenter au conseil d'administration. C'est donc à chaque catégorie de faire connaître ses représentants ;

c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé dans chacune des catégories ;

d) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration ;

e) Par la suite, pour chaque catégorie de membre, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ;
3. une candidature peut être soumise par procuration ;
4. les mises en candidature sont closes sur propositions dûment appuyée et non contestée ;
5. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat à la fin des mises en candidature en commençant par la fin de la liste des candidats. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
6. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation ;
7. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Le président d'élection peut accorder un temps de parole aux candidats en élection pour leur permettre de se présenter. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix et le président d'élection détermine la manière de compléter le bulletin de vote ;
8. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;
9. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats ;
10. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
11. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;
12. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
13. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
14. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Dans le cas où une catégorie ne pourrait combler le(ou les) poste(s) qui lui est (sont) dévolu(s), le conseil d'administration à sa première réunion régulière verra à combler ce poste dans la catégorie concernée si possible.

5.7 *Réunion du conseil d'administration*

Le Conseil se réunit au minimum quatre (4) fois par année. La convocation est faite par écrit (lettre, courriel, remis en main propre) au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et l'avis de convocation peut être donné verbalement.

5.8 *Quorum*

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs élus déterminé par le présent règlement.

En cas d'égalité des voix, le président peut disposer de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion ou décider de soumettre la décision à une assemblée générale des membres.

5.9 *Vote*

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
b) lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents.

5.10 *Participation*

Les administrateurs peuvent participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux lorsqu'offerts par la coopérative.

5.11 *Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, préalablement, faire approuver ces dépenses auprès du conseil d'administration.

5.12 *Vacance*

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement et de l'article 85.

5.13 *Perte de qualité d'administrateur*

(Référence : articles 99 à 101 de la loi)

Un administrateur peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration du délai.

La procédure de révocation d'un administrateur pourra être enclenchée dans les cas suivants :

- L'administrateur néglige d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification;
- L'administrateur ne respecte pas les règlements du conseil notamment celui touchant la confidentialité;
- L'administrateur n'est plus désigné comme représentant de son organisation ;
- Autres dispositions prévues par la loi.

5.14 *Pouvoirs du conseil d'administration*

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

5.15 *Devoirs du conseil d'administration*

Le conseil a les devoirs suivants :

a) Engager un directeur général, gérant ou coordonnateur

b) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement

c) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document

d) Lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat, présenter le rapport annuel et faire une recommandation concernant :

- l'affectation des excédents (en tenant compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel)
- l'élection d'administrateurs non-membres

e) Faciliter le travail du vérificateur

f) Encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative

g) Promouvoir la coopération entre les membres et la coopérative et entre les diverses coopératives et favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités

h) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre

5.16 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite des fins de la Coopérative.

Lorsque la coopérative comptera plus de 50 membres travailleurs et membres auxiliaires elle devra former un comité de liaison et en déterminer le fonctionnement par règlement tel que prévu dans l'article 224.4.2. de la loi.

5.17 Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et le personnel sont tenus à la confidentialité à l'égard des faits et renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur fonction et qui revêtent un caractère confidentiel.

Les membres du conseil d'administration doivent strictement respecter la confidentialité de tout contenu des délibérations et des procès-verbaux du conseil d'administration, à moins d'une résolution contraire à cet effet.

5.18 Conflit d'intérêts

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

CHAPITRE 6 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 Le président

Le président du conseil d'administration est le premier officier de la Coopérative. Il préside toutes les assemblées de la Coopérative. Il voit à l'exécution des décisions des assemblées générales et des conseils d'administration.

Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Généralement, c'est lui qui représente la Coopérative et signe avec les personnes désignées par le conseil d'administration, les documents qui engagent l'organisme.

6.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

6.3 Le secrétaire

Le secrétaire du conseil participe à toutes les assemblées de la Coopérative et rédige ou fait rédiger les avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde de tous les documents de la Coopérative (archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registres des administrateurs, etc.) et peut signer avec le président les documents qui engagent la Coopérative. Il rédige ou fait rédiger les rapports requis par les diverses lois et les autres documents ou lettres pour la Coopérative. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements et/ou le conseil d'administration.

6.4 Le trésorier

Le trésorier de la Coopérative participe à toutes les assemblées de la Coopérative. Il est chargé de la saine gestion, des biens de la Coopérative. Il prépare et/ou fait préparer les budgets de l'organisme et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et peut signer avec toute personne désignée par le conseil d'administration, les documents qui engagent l'organisme, notamment les effets bancaires.

6.4.1 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

6.5 Le directeur général

Le directeur général est le premier employé de la Coopérative. C'est au directeur général qu'il appartient de rendre compte des activités quotidiennes de l'organisme.

Le directeur général agit sous l'autorité du conseil d'administration. Il a les pouvoirs et devoirs suivants :

a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;

b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;

d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés[1];

e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;

f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;

g) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;

h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger;

i) La fonction de directeur est incompatible avec la qualité d'administrateur.

Le directeur général peut avoir un titre et des responsabilités différentes sous décision du conseil d'administration.

---

[1] Pour suspendre ou exclure (congédier) un travailleur qui est membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi.

CHAPITRE 7 : ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

7.1 Rémunération des travailleurs

Le conseil d'administration fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

7.2 Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 de la loi.

7.3 Année financière

L'exercice financier de la Coopérative se termine le 31 décembre de chaque année.

7.4 Suggestion

Toute suggestion concernant les opérations de l'entreprise doit être soumise au directeur général

7.5 Vérification

Les livres et états financiers de la Coopérative seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

L'assemblée générale devra aussi décider du niveau minimum de vérification (avis au lecteur, mission d'examen ou audit) en vertu du règlement d'application de la Loi sur les coopératives.

7.6 Effets bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les institution(s) financière(s) où s'effectue(nt) les transactions de la Coopérative.

7.7 Signature des contrats et autres formes d'engagement

Tous les chèques et autres effets engageant le conseil doivent être signés par au moins deux (2) officiers parmi les cinq (5) suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur général.

Le conseil d'administration peut en tout temps, selon ses besoins, désigner à cette fin toute autre personne.

7.8 Assurances

Le conseil d'administration doit assurer la coopérative et ses dirigeants selon ses besoins. Notamment, il soit s'assurer d'avoir une assurance responsabilité des administrateurs.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la Coopérative a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

8.2 Modifications aux règlements de régie interne

Le présent règlement de régie interne et autres règlements de la Coopérative peuvent être amendés lors d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à la condition qu'un avis écrit soit transmis à chaque membre.

L'amendement pour être accepté et avoir force de règlement, doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présents qui l'auront approuvé par un vote fait expressément et exclusivement sur la question.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 1 a été adopté par au moins les deux tiers (⅔) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 11 avril 2018.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

11 mai 2018 _____ _____

Date Secrétaire